

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LE PORTUGAL CONCERNANT LES
VISAS DE NON-IMMIGRANTS POUR LES VOYAGES ENTRE LES DEUX PAYS

I

*L'Ambassade du Canada au Portugal au Ministre des
Affaires étrangères du Portugal*

Note N° 7

LISBONNE, le 24 janvier 1958

MONSIEUR le MINISTRE,

Me référant aux entretiens qui ont eu lieu entre des fonctionnaires de mon Ambassade et de votre Ministère, j'ai l'honneur de vous proposer, selon des instructions reçues de mon Gouvernement, la conclusion par le Canada et le Portugal d'un accord concernant les visas de non-immigrants et conçu dans les termes suivants:

1. Les citoyens portugais désireux de se rendre au Canada pour peu de temps à titre de non-immigrants authentiques et qui sont en possession de passeports valables délivrés par les autorités portugaises compétentes recevront gratuitement des fonctionnaires canadiens préposés aux visas, dans un délai minimum et après un minimum de formalités, des visas de non-immigrants valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada dans les douze mois de la date de délivrance desdits visas. Les douze mois dont il s'agit ne limitent que la période de temps pendant laquelle chaque visa peut donner le droit d'entrer au Canada, et non pas la durée du séjour au Canada que les autorités canadiennes de l'Immigration peuvent autoriser au moment de l'entrée.
2. Les citoyens canadiens qui sont d'authentiques non-immigrants et sont en possession de passeports canadiens valables peuvent entrer au Portugal métropolitain et à Madère en voyage d'affaires ou de plaisir ou pour se rendre ailleurs, et y séjourner pendant deux mois consécutifs au maximum, sans avoir à se faire délivrer de visas portugais diplomatiques ou consulaires.
3. Il est entendu, toutefois, que les citoyens canadiens ou portugais entrant au Portugal et à Madère ou au Canada, selon le cas, seront tenus d'observer les lois et règlements du pays en question concernant l'entrée, le séjour ou l'établissement ainsi que l'acceptation d'un emploi ou l'exercice, rémunéré ou non, d'une activité professionnelle quelconque, applicables aux étrangers à la date de l'entrée dans ledit pays.

Si le Gouvernement portugais juge acceptables les propositions qui précèdent, la présente note et la réponse que Votre Excellence voudra bien y donner pourront constituer entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 15 février 1958 et restera en vigueur jusqu'à deux mois après avis de dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada,
D^r PHILIPPE PANNETON.